



# Statuts

de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés  
OSAR

adoptés par l'Assemblée générale du 3 mai 2016

## **Impressum**

<b>EDITEUR</b>	Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR Case postale, 3001 Berne Tél. 031 370 75 75 Fax 031 370 75 00 Courriel: <a href="mailto:info@osar.ch">info@osar.ch</a> Internet: <a href="http://www.osar.ch">www.osar.ch</a>  ccp: 30-1085-7
<b>VERSIONS</b>	allemand, français
<b>PRIX</b>	Gratuit
<b>COPYRIGHT</b>	© 2016 Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, Berne copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source.

## **Sommaire**

<b>I. Nom, siège et but.....</b>	<b>2</b>
<b>II. Affiliation et association .....</b>	<b>2</b>
<b>III. Finances .....</b>	<b>3</b>
<b>IV. Organisation .....</b>	<b>4</b>
A) Assemblée générale .....	4
B) Comité directeur .....	5
C) Secrétariat.....	8
D) Organe de révision.....	8
<b>V. Dispositions finales.....</b>	<b>8</b>

## **I. Nom, siège et but**

**Art. 1** L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés / OSAR (Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH / Organizzazione Svizzera aiuto ai rifugiati / OSAR) constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a son siège à Berne.

**Art. 2** L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés s'engage en faveur de la protection des réfugiés et des personnes à protéger. Elle défend le respect, l'ouverture d'esprit et la tolérance à l'égard de celles et ceux qui demandent l'asile en Suisse.

Elle s'engage également pour l'application des droits humains fondamentaux et pour le respect de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans le cadre de cet engagement, l'Organisation a pour objectif de contribuer à renforcer la solidarité avec toutes les personnes confrontées à l'exode, à la torture, aux déportations, à la misère et à la xénophobie.

**Art. 3** En sa qualité d'organisation faîtière, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés coordonne l'aide aux réfugiés de ses organisations membres affiliées en Suisse. Elle prend en charge des tâches communes et assume les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la loi sur l'asile.

Sur les plans confessionnel et politique, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés est indépendante. En sa qualité d'organisation professionnelle, elle offre assistance et conseils juridiques pour toutes les questions relatives au domaine de l'asile.

Elle représente d'une part les intérêts des requérants d'asile et des réfugiés et d'autre part, les intérêts de l'association auprès de l'opinion publique, de la Confédération et des autorités. Elle s'engage, en Suisse, pour une politique des réfugiés et une politique d'asile humanitaires, fondées sur le droit.

## **II. Affiliation et association**

**Art. 4** Peuvent devenir membres de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés les organisations de Suisse ou du Liechtenstein défendant les intérêts des réfugiés qui bénéficient d'un rayonnement national et qui sont actives dans plusieurs régions linguistiques.

Les membres de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés adhèrent aux objectifs et aux principes de l'association, défendent les intérêts des réfugiés, s'engagent à soutenir à long terme le but et les activités de l'association et appuient la stratégie de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés. En outre, ils rendent publiquement compte de leurs propres activités et sont prêts à prendre publiquement position sur des questions relatives à la politique des réfugiés.

**Art. 5** Peuvent devenir associées les organisations de Suisse ou du Liechtenstein qui défendent les intérêts des réfugiés, qui soutiennent le but et les activités de l'association, qui appuient la stratégie de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, qui rendent publiquement compte de leurs propres activités et qui sont prêtes à s'engager à long terme.

**Art. 6** L'Assemblée générale décide de l'admission et de l'exclusion des membres et des organisations associées sur recommandation du comité directeur. De telles décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.  
Les décisions concernant l'admission ou un refus d'admission et l'exclusion n'ont pas à être justifiées.

### **III. Finances**

**Art. 7** Les ressources de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés se constituent:

1. des cotisations des membres et des organisations associées;
2. des produits des campagnes d'appel de fonds;
3. des indemnités pour les prestations de service et les contrats de prestations.

**Art. 8** L'OSAR n'est engagée vis-à-vis de tiers que jusqu'à concurrence de la fortune de l'association.  
Les membres n'ont aucun droit à cette fortune.

**Art. 9** Les ressources de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés sont affectées à la réalisation des objectifs de l'association.

**Art. 10** La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale.

## IV. Organisation

**Art. 11** Les organes de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés sont les suivants:

- A) L'Assemblée générale;
- B) le Comité directeur;
- C) le Secrétariat;
- D) l'Organe de révision.

### A) Assemblée générale

**Art. 12** L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale.

Elle se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle est convoquée dans les six premiers mois de l'année civile.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité directeur le décide ou à la demande d'un cinquième des membres.

**Art. 13** Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale. En règle générale, les membres sont représentés par leurs responsables. Les membres de l'association ne sont représentés que par des délégués qui ne font pas partie du Comité directeur de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés.

Le Comité directeur et la directrice ou le directeur de l'OSAR participent avec voix consultative.

Les organisations associées ont le droit de faire des propositions et le droit de prendre part aux débats.

**Art. 14** Chaque Assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions.

Les décisions et les élections sont prises au scrutin public, à moins que le scrutin secret ne soit décidé à la majorité simple.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, pour autant que les statuts n'exigent pas la majorité qualifiée.

**Art. 15** L'Assemblée générale traite les points ci-dessous:

1. Réception et approbation du rapport annuel
2. Examen et adoption des comptes annuels ainsi que du rapport des vérificateurs
3. Fixation des contributions annuelles des membres et des organisations associées
4. Election du/de la Président/e
5. Election du Comité directeur
6. Election de l'Organe de contrôle
7. Admission ou exclusion des membres et des organisations associées
8. Modifications des statuts de l'association
9. Dissolution de l'association
10. Traitement des propositions qui lui sont soumises.

Le mandat des élu-e-s est de deux ans. Ils/elles sont rééligibles.

**Art. 16** Les convocations à l'Assemblée générale ainsi que l'ordre du jour et la documentation s'y rapportant doivent être envoyés au plus tard deux semaines à l'avance.

Les membres doivent informer le Comité directeur par écrit de leurs propositions concernant les divers points de l'ordre du jour au plus tard sept jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est dirigée par la Présidente ou le Président de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés.

## **B) Comité directeur**

**Art. 17** Le Comité directeur se constitue en principe des plus hauts responsables opérationnels des membres travaillant dans le domaine de l'asile et des réfugiés.

La Directrice ou le Directeur assiste aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

**Art. 18** La Présidente ou le Président de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés assume la présidence du Comité directeur et dispose d'une voix comme les autres membres.

Le Comité directeur se constitue lui-même. Il désigne parmi ses membres, pour la durée de son mandat, un Vice-président ou une Vice-présidente. La Vice-présidente ou le Vice-président assume les fonctions de la Présidente ou du Président en l'absence de ce dernier.

En cas de postes vacants, le Comité directeur se complète lui-même jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Un membre du Comité directeur empêché peut désigner une personne pour le représenter.

- Art. 19** Le Comité directeur est responsable de l'orientation stratégique et politique de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés. En particulier, il possède les compétences et assume les tâches suivantes:
1. Il assume la responsabilité de la sauvegarde et de la poursuite du but de l'association.
  2. Il décide des principes et de la nature de l'activité de l'association dans le cadre des buts et des décisions de l'association.
  3. Il décide de la politique en matière de relations publiques.
  4. Il approuve chaque année le programme des activités, le plan d'emplois et le budget.
  5. Il assure le financement de l'activité de l'association.
  6. Il décide de la réglementation des fonds, de la politique d'investissement de l'association ainsi que de l'acceptation de donations et de legs grevés d'une charge.
  7. Il décide des principes applicables au domaine du personnel tels que règlements et conditions de travail.
  8. Il détermine les tâches et les priorités du Secrétariat, surveille et contrôle les activités de celui-ci.
  9. Il règle les autorisations de signature.
  10. Il représente l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés à l'égard de tiers.
  11. Il prépare, convoque et organise l'Assemblée générale.
  12. Il reçoit le rapport de l'Organe de contrôle concernant les comptes annuels à l'attention de l'Assemblée générale.
  13. Il peut promulguer un règlement interne.
  14. Sur requête de la Présidente ou du Président, il élit et licencie la Directrice ou le Directeur.
  15. Sur requête de la Directrice ou du Directeur, il en désigne la remplaçante ou le remplaçant et confirme la désignation des membres de la Direction.
  16. Il décide du cahier des charges de la Directrice ou du Directeur.
  17. Il peut instituer des commissions spécialisées pour exécuter certaines tâches.
  18. Il élit les représentantes et représentants permanents de l'OSAR auprès d'autres organisations et commissions.
  19. Il peut déléguer des compétences.



- Art. 20** Le Comité directeur est convoqué par la Présidente ou le Président.  
Il est convoqué lorsque la Directrice ou le Directeur ou deux membres du Comité directeur le demandent.  
Les convocations ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés au plus tard dix jours à l'avance.
- Art. 21** La Présidente ou le Président établit l'ordre du jour du Comité directeur.  
Les membres du Comité directeur ont le droit d'adresser leurs propositions écrites concernant des points à inscrire à l'ordre du jour à la Présidente ou au Président.  
Avec l'accord de tous les membres présents, le Comité directeur peut également délibérer et décider des points non inscrits à l'ordre du jour.
- Art. 22** Le Comité directeur est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres est présente.  
Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la Présidente ou le Président tranche.  
Les décisions sur des points non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à la majorité simple de tous les membres du Comité directeur.
- Art. 23** Le Comité directeur peut prendre ses décisions par voie de circulation lorsqu'il s'agit de problèmes urgents ou de questions dont la documentation suffisamment explicite permet de les régler sans consultation orale.  
La prise de décision par voie de circulation est ordonnée par la Présidente ou le Président ou par la Directrice ou le Directeur.
- Art. 24** La demande d'une prise de décision par voie de circulation doit être motivée par écrit et notifiée aux membres du Comité directeur avec un délai réglementaire de huit jours.  
Les décisions par voie de circulation sont considérées comme valides, si la majorité des membres du Comité directeur les ont approuvées par écrit.  
Elles sont sans objet, si dans le délai réglementaire, au moins deux membres demandent par écrit au Secrétariat que le point en question soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Comité directeur.
- Art. 25** Le Secrétariat établit un procès-verbal des séances du Comité directeur.

## C) Secrétariat

**Art. 26** L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés dispose d'un Secrétariat permanent. Il lui incombe les activités de l'association, en particulier l'exécution des tâches découlant des statuts et des décisions de l'association ainsi que la mise en œuvre de la stratégie.

Il tient une comptabilité selon les principes des art. 958 et suivants du CO.

Le Secrétariat est dirigé par une Directrice ou un Directeur.

## D) Organe de révision

**Art. 27** L'Assemblée générale désigne une fiduciaire reconnue en qualité d'organe de révision. L'organe de révision vérifie les comptes.

Il est élu pour une année. Il est rééligible.

Il doit être indépendant. Il ne peut notamment ni faire partie du Comité directeur ou de l'Assemblée générale ni entretenir des rapports de travail avec l'association.

**Art. 28** Comptabilité

Les comptes de l'association sont clôturés chaque année au 31 décembre. Le Comité directeur peut modifier la date du début ou de la fin de l'exercice.

## V. Dispositions finales

**Art. 29** Une Assemblée générale convoquée à cet effet peut décider de la dissolution de l'association. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution de l'association, le total du bénéfice et du capital sera distribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exempté d'impôts parce que reconnue comme servant à des fins d'utilité publique. L'Assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune restante dans le cadre des buts de l'association. Il est exclu de redistribuer les ressources aux donateurs.

**Art. 30** Les modifications des statuts nécessitent une décision de l'Assemblée générale, qui doit réunir les deux tiers des voix.

**Art. 31** Ces statuts remplacent les statuts en vigueur, révisés la dernière fois le 19 avril 2011. Ils entrent en vigueur par leur acceptation par l'Assemblée générale du 3 mai 2016.

Au nom de l'Assemblée générale de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés:

La Présidente

La Directrice

sig. Diana Rüegg

sig. Miriam Behrens